# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 18 décembre 1998**

**prorogeant, en ce qui concerne les importations de plants de légumes et de matériels de multiplication de légumes autres que les semences, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 92/33/CEE**

*[notifiée sous le numéro C(1998) 4262]*

(1999/29/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences [1], modifiée en dernier lieu par la décision 97/109/CE de la Commission [2], et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant que la décision 97/109/CE a prorogé jusqu'au 31 décembre 1998 le délai fixé à l'article 16, paragraphe 2, de ladite directive;

considérant qu'en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/33/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plants de légumes autres que les semences produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plants de légumes produits dans la Communauté et conformes aux exigences et conditions de la directive;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont toujours insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers;

considérant que l'on sait que les États membres ont importé des matériels de multiplication et de plants de légumes autres que les semences produits dans certains pays tiers; que, pour éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à continuer à appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plants de légumes autres que les semences en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation de produits obtenus dans la Communauté, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de ladite directive;

considérant que les matériels de multiplication et les plants de légumes autres que les semences importés par un État membre conformément à une décision prise par cet État membre en vertu de l'article 16, paragraphe 2, premier alinéa, de ladite directive ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive;

considérant qu'il convient par conséquent de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16, paragraphe 2, de ladite directive;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le délai fixé à l'article 16, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 92/33/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2001.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

[1] JO L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.
[2] JO L 39 du 8. 2. 1997, p. 21.